CHARENTE MARITIME
COMMUNE D'ARVERT
Membres en exercice : 21
Membres présents : 16
Membres ayant pris part au vote :19

Extrait du registre des Délibérations du 28 juillet 2022
DELIBERATION N°

Type	Année	N° chronologique	code
DE	2022	078-2022	

L'an deux mille vingt deux le vingt huit juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire
Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES,, Annie BAUD, Denis PIERRE, Thierry GUILLON, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Laure RAISON, Dimitri DAUDET, Christine SCHNEIDER, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Brigitte PERAUX

Absents ayant donné pouvoir :
Marie-Pierre LEMAUX à Marie Christine PERAUDEAU, Georges RIGA à Eric BAHUON, Béatrice BRICOU à Christine SCHNEIDER
Absent :
Absents excusés : Philippe MAISSANT, Isabelle BRUNEAU
Secrétaire de Séance : Dimitri DAUDET
Date de convocation : 21 juillet 2022

ARRET DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

rapporteur : Madame le Maire

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à prendre connaissance du procès verbal de la réunion du 7 juillet 2022 joint en annexe de la présente délibération.

Le Conseil Municipal
après en avoir délibéré à l'unanimité
ARRETE le procès verbal de la réunion du 7 juillet 2022.

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES,, Annie BAUD, Denis PIERRE, Thierry GUILLON, Bertrand ROCHE, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Laure RAISON, Dimitri DAUDET, Christine SCHNEIDER, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ, Brigitte PERAUX	Marie-Pierre LEMAUX, Georges RIGA ,Béatrice BRICOU
Contre	0		
abstentions	0		
exprimés	19		
Majorité	10		

Au registre sont les signatures.

Le Maire,
Marie Christine PERAUDEAU

MAIRIE D'ARVERT ★ CHARENTE-M ★

CHARENTE MARITIME
COMMUNE D'ARVERT
Membres en exercice : 21
Membres présents : 15
Membres ayant pris part au vote : 20

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt deux le sept juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire
Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ

Absents ayant donné pouvoir :
Thierry GUILLON à Eric BAHUON, Denis PIERRE à Philippe PICON, Laure RAISON à Marie Christine PERAUDEAU, Brigitte PERAUX, à Madame Sandrine SAGOT, Philippe MAISSANT à Isabelle BRUNEAU
Absent :
Absent excusé : Dimitri DAUDET
Secrétaire de Séance : Bertrand ROCHE
Date de convocation : 29 juin 2022

DE 068-2022 APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

a) Procès verbal de la réunion du 2 juin 2022

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions	1	Isabelle BRUNEAU	
exprimés	19		
Majorité	10		

b) procès verbal à la réunion du 29 juin 2022

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 069-2022-3-5-2 SUSPENSION DU DELAI DE PRESCRIPTION SUR LES CHEMINS RURAUX EN VUE DE LEUR RECENSEMENT

Rapporteur : Madame le Maire

L'article 102 de la loi 3DS en date du 21 février 2022 prévoit un régime de recensement des chemins ruraux avec, le temps de celui-ci (et pour deux ans au maximum), une suspension de la prescription trentenaire (qui peut frapper au détriment des communes les chemins ruraux au contraire de ce qui se passe pour les voies communales qui, elles, relèvent du droit public) :

« Art. L. 161-6-1. – Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

« La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. »

Autre élément : la possibilité nouvelle '(avant on devait sinon faire des contorsion juridiques complexes pour s'en approcher) de faire des **échanges de parcelles :**

« Article 103
I. – Après l'article L. 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 161-10-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 161-10-2. – Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.
« L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.
« L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »
II. – L'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :
« L'échange d'une parcelle sur laquelle se situe un chemin rural n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article L. 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Enfin on notera quelques **ajustements financiers**, d'une part, et des **conventions avec des associations syndicales**, d'autre part. Ces correctifs restent **très limités en réalité au regard des régimes existants dont il ne faut pas sous-estimer les possibilités d'ores et déjà** :
« Article 104
Le chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1o Après le premier alinéa de l'article L. 161-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative »

2o L'article L. 161-8 est ainsi rédigé :

« Art. L. 161-8. – Des contributions spéciales peuvent être imposées par la commune ou l'association syndicale mentionnée à l'article L. 161-11 aux personnes physiques ou morales responsables des dégradations apportées aux chemins ruraux en état de viabilité qui, de manière habituelle ou temporaire, les utilisent à quelque titre que ce soit.
« La quotité des contributions est proportionnée à la dégradation causée.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 141-9 du code de la voirie routière sont applicables à ces contributions. »

3o L'article L. 161-11 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En l'absence d'association syndicale, la commune peut autoriser, par convention, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association à restaurer et à entretenir un chemin rural. Cette convention ne vaut pas engagement de la commune à prendre en charge l'entretien du chemin rural.

« Lorsqu'aucune des conditions prévues au présent article n'est satisfaite, une tierce association, régie par la loi du 1er juillet 1901 précitée, peut également proposer de prendre en charge l'entretien dudit chemin à titre gratuit. »

Le Syndicat de voirie a été sollicité pour établir le recensement des chemins ruraux, destiné à compléter le tableau de voirie qui fera l'objet d'une enquête publique dès sa finalisation. Il convient donc de délibérer pour garantir toute prescription pendant la durée de ces opérations.

Discussion : Madame BRUNEAU demande où en est le travail du Syndicat de Voirie. Monsieur PICON indique qu'il est arrivé en mairie le matin de cette réunion mais qu'il doit faire l'objet de vérifications de la part des services.

VU l'exposé
CONSIDERANT La nécessité de préserver les biens communaux
Le Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : DECIDE de suspendre le délai de prescription des chemins ruraux le temps de la réalisation du recensement de ces derniers.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 070-2022-3-5-2 DECLASSEMENT et CESSION DU CHEMIN RURAL SANS NOM RUE DU PETIT PARIS

rapporteur : Monsieur PICON

Par délibération en date 31 janvier 2022, le conseil municipal a décidé de procéder au déclassement du chemin rural situé rue du Petit Paris : la portion déclassée va de la rue du Petit Paris jusqu'à la parcelle H 1215. Ce chemin est situé entre les propriétés des consorts TURPEAU qui procèdent à la vente de leurs terrains cadastrés H 1215 – H 1213 et H 1212.

Une enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 29 mars 2022pour la période allant du 2 mai au 18 mai 2022. Madame le Commissaire enquêteur a rendu ses conclusions le 18 juin 2022 qui sont les suivantes :

« Au vu des éléments mentionnés précédemment, ce projet semble pertinent. Il serait néanmoins pertinent de recréer la portion de chemin rural non concernée par le projet de cession aujourd'hui, c'est à dire la portion allant de la parcelle cadastrée H 1208 jusqu'à la rue de la Gare. Elle émet donc un avis favorable au projet de désaffection et de déclassement du chemin rural sans nom rue du Petit Paris »,

Vu le code de la voirie routière (articles L 141.3 et R 141.4 à R 141.10)
Vu le Code Général des Collectivités Territorial »es
VU la délibération du 31 janvier 2022 décidant de lancer la procédure de déclassement du chemin rural situé rue du Petit Paris
VU l'enquête publique qui a eu lieu du 2 mai au 18 mai 2022
VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 18 juin 2022
VU l'avis du service des domaines en date du 17 décembre 2021
VU la délibération du Conseil municipal en date du 31 janvier 2022 fixant le prix de cession des terrains situés rue du Petit Paris

Le Conseil Municipal,
à l'unanimité

ARTICLE 1ER :
APPROUVE le déclassement du chemin rural sans nom situé rue du Petit Paris

ARTICLE 2
APPROUVE le projet de cession de la portion de chemin concernée

ARTICLE 3
CONFIRME le prix de cession à 22 750 €

ARTICLE 4
DIT que les frais d'actes sont à la charge des acquéreurs

ARTICLE 5
AJUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer les actes à intervenir et tout document en exécution de la présente délibération.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 071-2022-3-1-1 AVENANT 1 A LA CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT ENTRE LA COMMUNE D'ARVERT et L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

rapporteur : Madame le Maire

La commune d'Arvert et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont conclu en date du 23 mai 2022 la convention de veille n°17-22-055 pour le développement de l'offre de logement.

La Ville d'Arvert bénéficie d'un développement rapide de sa population, du fait de sa situation de second rang face aux grandes stations balnéaires de l'agglomération royannaise. Sur un territoire contraint par sa situation géographique et par l'application de la Loi Littoral, la commune a fait face ces dernières années à une forte croissance du parc de logements et une forte pression foncière.

Faisant le constat d'un parc de logements composé à 93% de maisons individuelles et à 73% de logements de 4 pièces ou plus, d'un vieillissement de sa population et d'une offre de logement social très peu développée (2,64% de logements sociaux), malgré un fort potentiel d'accédants et de locataires, la commune souhaite développer son offre de logement social, en l'orientant à destination des personnes âgées ainsi que des familles et jeunes couples.

Dans le cadre de cette convention, un périmètre de veille a été mis en place sur une surface de 1,3 ha dans le centre-bourg sur le secteur dit des « Moulinades », donnant sur l'avenue principale de la commune et situé à proximité immédiate des principaux commerces et services du bourg.

Le présent avenant vise à intégrer un second périmètre de veille sur le centre-bourg, rue des Tilleuls, ayant vocation à accueillir un programme de logement intégrant une part de logement social, ainsi qu'un parc public permettant de faire la liaison entre les principaux commerces et équipements de la Ville situés au nord et au sud du centre-bourg.

Le montant d'engagement financier de la convention est revu à la hausse en conséquence à hauteur de 1 200 000 €, tandis que la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le projet de convention est joint en en annexe de la présente délibération.

Discussion :
Madame BRUNEAU demande à quoi correspond l'emplacement réservé mentionné. Madame le Maire explique qu'une voie douce était prévue entre la rue du château d'Eau et la rue des Pierrières. Madame BRICOU demande si les différents propriétaires ont été informés. Des courriers leur expliquant la démarche leur ont été envoyés. Madame BRUNEAU demande si les montants correspondent aux deux emprises. Confirmation de Madame le Maire.

Les membres du Conseil Municipal

CONSIDERANT l'intérêt que représente ce partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine pour la réalisation des objectifs précédemment présentés

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICLE 1
ADOPTENT les termes de l'avenant 1 de la convention joint en annexe

ARTICLE 2
AUTORISENT Madame le Maire à signer cette dernière.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 072-2022-2-2-2 RETRAIT DECLARATION PREALABLE TRAVAUX 2 RUE DU 14 JUILLET

rapporteur : Monsieur PICON

Par délibération en date du 3 septembre 2020, le Conseil Municipal avait décidé de la réalisation de deux logements dans la propriété appartenant à la Commune d'ARVERT située rue du 14 Juillet.

L'aménagement de la maison de la rue du 14 Juillet avait fait l'objet d'une étude de faisabilité qui a été présentée pour approbation au conseil municipal le 22 octobre 2018 par SOLIHA. (SOLIDAIRES POUR L'HABITAT - association privée au service de l'habitat).

Lors de sa séance du 21 février 2022, les membres de la Commission urbanisme ont souhaité prévoir l'agrandissement de la mairie sur ce local et de renoncer par conséquent au programme prévu. Pour tenir compte de cette décision, il convient de retirer la demande de déclaration préalable.

Après en avoir délibéré,
les membres du Conseil Municipal
à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE :
DECIDENT de retirer la demande de déclaration préalable concernant les travaux prévus sur le bâtiment situé 2 rue du 14 Juillet.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 073-2022-7-3-1 TRAVAUX SDEER RUE DES LAURIERS

rapporteur : Monsieur PICON

Lors de la réunion du conseil municipal en séance de travail, du 23 mai 2022, les devis du SDEER concernant l'enfouissement des réseaux rue des Lauriers dans sa partie comprise entre l'avenue de la Presqu'Ile et la rue de la Source ont été présentés
Les montants sont les suivants :

- travaux génie civil télécom : 85 649,38 € TTC
- travaux annexes éclairage public : 5 491,84 €
- reprise de l'éclairage public rue des Lauriers (20 candélabres) : 21 996,07 €

soit un montant total de 113 137,29 € .Ces travaux peuvent faire l'objet d'un échelonnement de paiement sur 5 ans soit 22 600 € par an.

Concernant le réseau téléphonique, il conviendra de solliciter ORANGE pour une aide technique et financière dans le cadre d'une convention, à signer entre les deux parties, qui fixerait notamment le montage financier.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil télécom peut être assurée par la COMMUNE ou confiée au SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION. Dans cette dernière hypothèse, le SYNDICAT propose:

- une vérification du contenu du devis
- un remboursement en plusieurs annuités à taux d'intérêt faible
- d'assurer la relation et la coordination avec le service des études de FRANCE TELECOM.

VU l'avis favorable des membres du conseil municipal en date du 23 mai 2022

les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1
DECIDENT de réaliser les travaux d'enfouissement des réseaux rue des Lauriers

ARTICLE 2
ADOPTENT les termes de la convention à intervenir concernant le génie civil télécom

ARTICLE 3
AUTORISENT Madame le Maire à signer tout document concernant ce projet.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 074-2022-1-1-19 MARCHE TRAVAUX

rapporteur : Monsieur MADRANGES

Par délibération en date du 28 avril 2022, le Conseil Municipal a donné l'autorisation de lancer la consultation pour les travaux suivants :

lot 1 – réhabilitation voirie rue des Forges, rue du Grand Pont et trottoirs chemin de la Seudre
lot 2 – création d'un pump track

Caractéristiques principales :
date prévisionnelle de commencement des travaux : septembre 2022
code CPV communautaire : 45233140-2

Type de procédure :
Marché selon la procédure adaptée article *L 2123-1 du code de la commande publique*
Date limite de réception des offres : 25 MAI 2022 17 H 30

publicité
- marché sécurisé : 6 mai 2022
- site commune et affichage : 6 mai 2022
- SUD OUEST : 6 mai 2022

délai de validité des offres : 120 jours

consultations
- nombre de dossiers retirés : 9
- nombre de dossiers déposés

lot 1 TRAVAUX VOIRIE : 3 offres

EUROVIA
EIFFAGE
AREV
lot 2 CREATION PUMP TRACK : 2 offres
EUROVIA EIFFAGE

ANALYSE DES OFFRES

Critères de sélection des offres :
Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants
- valeurs techniques de l'offre. 40 %
- prix des prestations. 60 %

L'analyse des offres au regard de ces critères sera effectuée selon la méthode ci-après :

a)Notation du critère « Prix »

La notation sur 60 s'effectuera suivant la règle arithmétique suivante :
- il sera attribué la note maximum à l'offre la moins disante
- montant offre moins disante/montant offre examinée x 60

Nota : l'offre la moins disante sera analysée au regard des dispositions prévues à l'article L 2152-7 du code de la commande publique.

b)Notation du critère « Valeur technique »
La notation sur 40 de ce critère sera appréciée en fonction des références similaires

L'offre ayant obtenu la meilleure note cumulée (PRIX + VALEUR TECHNIQUE) sera déclarée économiquement la plus avantageuse.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix unitaires prévaudront sur toutes autres indications de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

CLASSEMENT DES OFFRES

Entreprises	Prix /60	Valeur technique /40	Total	rang
LOT 1 – TRAVAUX VOIRIE				
EUROVIA	51,6	40	91,6	2
EIFFAGE	50,44	40	90,44	3
AREV	60	40	100	1
LOT 2 : PUMP TRACK				
EUROVIA	60	40	100	1
EIFFAGE	54,25	40	94,25	2

Après en avoir délibéré,
Vu l'exposé ci-avant
VU L'avis du comité technique réuni le 13 juin 2022

les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1
RETIENNENT les propositions suivantes :

- lot 1 : entreprise AREV pour un montant de 83 228 € HT
- lot 2 : entreprise EUROVIA pour un montant de 51 539,40 € HT

ARTICLE 2
AUTORISENT Madame le Maire à signer les contrats à intervenir

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 075-2022-7-5-3 CONVENTION CCAS LA TREMBLADE

rapporteur : Mme BAUD

Le CCAS de LA TREMBLADE a fait parvenir en mairie un projet de convention concernant les conditions financières de la participation communale à l'activité du service d'aides à domicile. Le montant global de la subvention pour les six communes du Canton a été fixée à 31 235 € pour 2022 (pour mémoire 33 496 € pour l'année 2021). La participation de la Commune d'ARVERT est fixée 6 343,83 € pour 5935 heures (7065 € pour 6842 heures de services en 2021) sur la Commune ce qui représente une participation de 20,31 %.

Madame BRUNEAU constate une baisse significative de la participation communale et demande comment cela peut s'expliquer. Madame le Maire fait référence à un courrier diffusé auprès des bénéficiaires dans lequel la Présidente du CCAS de LA TREMBLADE fait part de ses difficultés à recruter et à répondre à la demande des bénéficiaires. Madame BRICOU demande s'il ne s'agit pas d'une présence accrue d'entreprises privées dans ce domaine. Madame le Maire précise que les tarifs privés ne sont pas concurrentiels par rapport à ceux appliqués par les CCAS. Madame SAGOT ajoute que la priorité du CCAS est donnée aux repas, courses et toilettes. Le ménage n'est plus la priorité. Elle précise également qu'il est particulièrement difficile de recruter dans ce domaine. Madame SCHNEIDER revient sur la présence de concurrents privés. Madame le Maire réaffirme que la tarification appliquée n'est pas la même. Madame CHARLES ne connait que deux prestataires SAD17 et Presqu'Ile Service et précise qu'à sa connaissance, ils ne fonctionnent qu'avec les chèques services. Madame BRUNEAU demande si l'on connait le nombre de bénéficiaires. Cette information n'a pas été communiquée.

Après en avoir délibéré,
les membres du conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE 1
APPROUVENT les termes de la convention jointe en annexe

ARTICLE 2
APPROUVENT le montant de la participation 2022 fixée à 6343,83 €

ARTICLE 3

AUTORISENT Madame le Maire ou son représentant à signer la convention cadre.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT
Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 076-2022-7-3-2 LIGNE DE TRESORERIE

rapporteur : Monsieur MADRANGES

La Commune a besoin d'une ligne de trésorerie pour fonctionner le temps de percevoir les différentes contributions communales. Une consultation est en cours. Compte-tenu de la difficulté à obtenir des offres, le résultat de la consultation sera communiqué aux membres du Conseil Municipal lors de la réunion.

Les conditions de la consultation sont les suivantes :

- montant : 150 000 €
- durée : un an maximum
- taux intérêt : variable ou fixe
- commission engagement
- commission de gestion
- commission de mouvement
- commission de non utilisation
- paiement des intérêts mensuellement

Le résultat de la consultation est le suivant :

	BANQUE POSTALE	CREDIT AGRICOLE	CAISSE EPARGNE
taux	€ster	€uribor	€ster + 0,2 %
marge	1,22%	0,80%	ou taux fixe 0,85 %
base calcul	360/360	360/360	
modalité remboursement	paiement trim. Intérêts	paiement trim. Intérêts	paiement trim. Intérêts
frais de dossier		150,00 €	
commission engagement	200	225,00 €	250,00 €
commission non utilisation	0,15%		0,30%
commission mouvement	néant	néant	néant
modalité tirage	internet via banque en ligne	mail ou télécopie	crédits office

Monsieur MADRANGES précise que l'€ster est le taux de référence de la zone €uro calculé par la Banque Centrale Européenne. Il a remplacé l'Eonia. Son taux actuel est de – 0,580 %. L'€uribor est le taux interbancaire qui regroupe les principales banques intervenant sur la zone €uro. Le taux actuel est de – 0,176 %. Compte-tenu de ce qui précède, et après avoir réalisé plusieurs calculs, il conseille d'avoir recours à l'€ster puisque même si son cours remonte, il ne sera pas positif rapidement, et à l'offre de la Caisse d'Epargne dont le coût est le moins important. Madame BRUNEAU demande si l'on a déjà recours à la Caisse d'Epargne pour la ligne de trésorerie. Monsieur MADRANGES répond par l'affirmative.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur MADRANGES,

VU le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne AQUITAINE POITOU CHARENTES (ci-après « la Caisse d'Epargne »),
et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

Article -1.
Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune d'ARVERT décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 150 000 Euros dans les conditions ci-après indiquées:

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la Commune décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 150 000 Euros
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable €STER + marge de 0,2 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : Chaque mois civil, à terme échu
- Frais de dossier : NEANT
- Commission d'engagement : 250 Euros
- Commission de gestion : NEANT
- Commission de mouvement : NEANT
- Commission de non-utilisation : 0,3 % de la différence entre l'encours moyen des tirages au cours de chaque période et le montant de l'ouverture de crédit

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2
Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3
Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	19	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT

Contre			
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

DE 077-2022-9-1-1 DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

rapporteur Madame CHARLES

En application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du travail, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

Par conséquent, pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative devient nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de leur permettre d'occuper des salariés le dimanche après 13 heures.
La dérogation permanente de droit accordée aux établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire n'est pas exclusive de toute dérogation administrative ayant pour objet d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche au-delà de 13 heures.
Aussi, l'emploi de salariés le dimanche après-midi dans cette catégorie d'établissements commerciaux peut être temporairement autorisé par le maire, dans les conditions et limites posées par les articles L.3132-26 et suivants du code du travail.

L'autorité municipale dispose ainsi du pouvoir de supprimer, dans la limite maximale de douze dimanches par an, le repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire. Cette autorisation municipale permet donc de compléter la dérogation de plein droit dont peuvent user les employeurs dont il s'agit, leur permettant ainsi d'ouvrir occasionnellement au public leur établissement pendant toute la journée du dimanche avec la participation de salariés.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Madame le Maire est saisie d'une demande de SUPER U **pour l'année 2023**, pour les dimanches suivants :
- 9-16-23 et 30 juillet
- 6, 13 et 20 août

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces demandes

Le conseil Municipal
Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail,

après en avoir délibéré,

- 3 voix pour l'ouverture des dimanches tels que demandés ci-avant
- 17 voix contre l'ouverture des dimanches

Madame SAGOT demande pourquoi les trois élues votent favorablement pour cette demande. Madame BRICOU répond que cela peut correspondre à des besoins financiers pour certains et que l'on ne peut pas s'opposer à leur souhait.

SENS DU VOTE

Sens du vote		NOMS PRENOMS	PROCURATIONS
Pour	3	Béatrice BRICOU, Christine SCHNEIDER, Isabelle BRUNEAU	
Contre	17	Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Gilles MADRANGES, Marie-	Thierry GUILLON, Denis PIERRE, Laure RAISON, Brigitte PERAUX, Philippe MAISSANT

		Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Sandrine SAGOT, Georges RIGA, Manuela BOISSEAU, Bertrand ROCHE, Rodolphe TELLO Y VAZQUEZ	
abstentions			
exprimés	20		
Majorité	11		

Madame le Maire clôt la séance.

Le Maire
Marie Christine PERAUDEAU

Le Secrétaire
Bertrand ROCHE

MAIRIE D'ARVERT
CHARENTE-Mme
République Française

INFORMATION

Suite à la demande présentée lors du dernier conseil municipal, Madame Le Maire indique que les délégations de Madame GIRAUD ont été réparties entre Madame BAUD, pour la partie sociale et Monsieur MADRANGES pour la partie financière.

Madame SCHNEIDER demande à Madame BAUD si elle se sent capable de mener des entretiens avec la population alvertonne pour des sujets aussi complexes que l'aide sociale. Madame BAUD répond que, si elle ne se sent pas à l'aise pour parler en public, elle est en revanche en capacité de mener des entretiens individuels. En cas de nécessité, elle demandera conseil auprès de Mme SCHNEIDER.

Madame SCHNEIDER intervient ensuite sur la position de Monsieur MADRANGES.

En ce qui Nous concerne nous ne sommes pas favorable à la nomination de M Madranges en tant qu'adjoint en charge des finances, et ce pour plusieurs motifs :

La charge actuelle de Monsieur Madranges nous parait déjà très conséquente, avec le personnel, le milieu associatif et certains projets qui s'inscrivent sur le long court, comme notamment les aménagements du parc de loisir et de la petite forêt auxquels s'ajoutent tous les aspects du versant culturel dont la future médiathèque.

D'autre part la technicité requise pour le domaine très spécifique des finances publiques et ses règles budgétaires, implique un travail régulier et constant (nous pensons que madame Pommier partagera notre avis en la matière) pour qu'au moment du débat d'orientation budgétaire qui est un moment fort de la vie municipale, les choses soient claires, anticipées et planifiées sur une perspective à long terme. C'est un exercice difficile et quelque peu ingrat, qui engage par ailleurs la responsabilité juridique de celui qui en assume la charge.

Enfin, nous pensons que monsieur Madranges risque de se trouver, à certains moments, confronté à des choix difficiles en terme de positionnement. En effet, il sera à la fois sujet et objet de prises de décisions, qu'il devra traiter sous un éclairage parfois obscurci par les possibles contradictions entre désir de faire et raison financière.

Comme toute critique apporte une nouvelle proposition, il nous aurait semblé plus pertinent, qu'à l'image de monsieur Barrault sur la commune d'Etaules, ce soit vous, Madame le Maire, qui preniez la charge des finances de la commune.

Monsieur MADRANGES se demande d'où vient ce doute sur sa capacité à acquérir les compétences nécessaires et fait réponse sur tous les points :

- charge de travail : il est prévu que l'animation soit répartie entre plusieurs adjoints afin que cette dernière ne repose pas entièrement sur ses épaules. Il conserve l'activité culturelle (bibliothèque, fête de la musique et cinéma de plein air) et les relations avec les associations.

- sur ses compétences et la technicité : malgré qu'il soit à la retraite, compte-tenu de son expérience professionnelle passée, même s'il est moins à l'aise en ce qui concerne les finances, il fait partie de ceux qui ont la chance de comprendre et d'être en situation d'apprentissage malgré leur âge

- concernant le dernier point, il ne comprend pas ce que veut dire l'opposition. Madame SCHNEIDER explique que, compte-tenu des dossiers suivis par Monsieur MADRANGES, il lui sera difficile de trancher sur les priorités. Monsieur MADRANGES explique que, comme tout à chacun, il gère son budget et qu'il a été nécessaire au cours de sa vie, de faire des choix. Il est donc en capacité de gérer le budget en bon père de famille.

Monsieur PICON relève que le procès qui est fait, ne prend pas en compte le fonctionnement du bureau municipal. Ce dernier débat largement et reste ouvert aux différents arguments. Ce n'est pas toujours très facile mais chacun est en capacité de défendre ses projets. En dernier lieu, Madame le Maire tranchera et Monsieur MADRANGES n'est pas un électron libre. Ce dernier ajoute qu'il n'apprécie pas ce procès d'intention. Madame le Maire conclut en indiquant que la prise de compétence pour chacun des deux adjoints a été mûrement réfléchie en bureau municipal.

AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE VEILLE N°17-22-055
POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENT

ENTRE
LA COMMUNE D'ARVERT
ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune d'ARVERT,** personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : Place Jacques Lacombe – BP 31 à Arvert (17530), représentée par **Madame Marie-Christine PERAUDEAU**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du ……,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la commune** » ou " **la personne publique garante**" ;

d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET,** son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-……. - …… du 12 mai 2022.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part

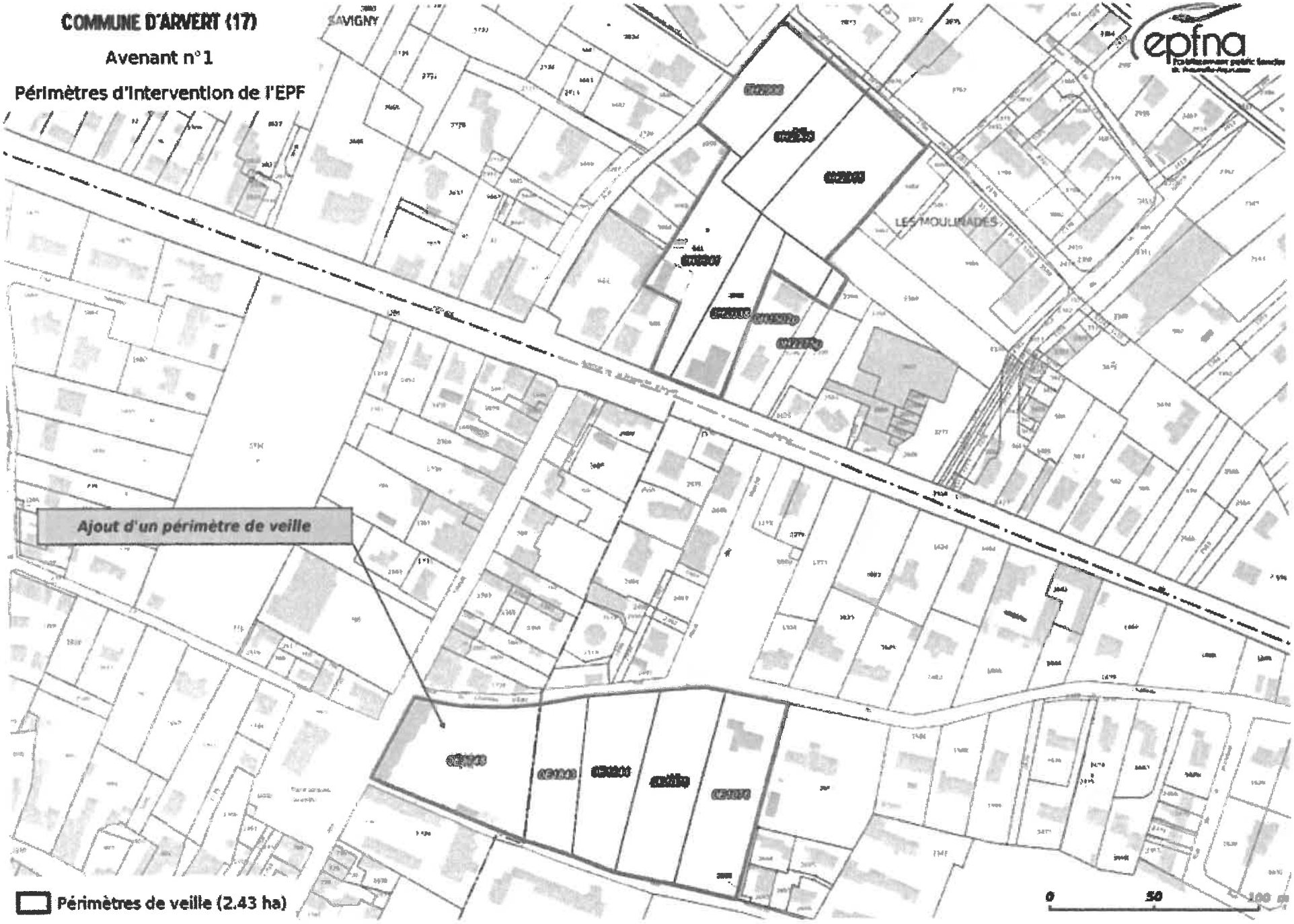
COMMUNE D'ARVERT (17)
Avenant n°1
Périmètres d'intervention de l'EPF
SAVIGNY
LES MOULINADES
Ajout d'un périmètre de veille
Périmètres de veille (2.43 ha)
0
50
100 m

PRÉAMBULE

La commune d'Arvert et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont conclu en date du 23 mai 2022 la convention de veille n°17-22-055 pour le développement de l'offre de logement.

La Ville d'Arvert bénéficie d'un développement rapide de sa population, du fait de sa situation de second rang face aux grandes stations balnéaires de l'agglomération royannaise. Sur un territoire contraint par sa situation géographique et par l'application de la Loi Littoral, la commune a fait face ces dernières années à une forte croissance du parc de logements et une forte pression foncière.

Faisant le constat d'un parc de logements composé à 93% de maisons individuelles et à 73% de logements de 4 pièces ou plus, d'un vieillissement de sa population et d'une offre de logement social très peu développée (2,64% de logements sociaux), malgré un fort potentiel d'accédants et de locataires, la commune souhaite développer son offre de logement social, en l'orientant à destination des personnes âgées ainsi que des familles et jeunes couples.

Dans le cadre de cette convention, un périmètre de veille a été mis en place sur une surface de 1,3 ha dans le centre-bourg sur le secteur dit des « Moulinades », donnant sur l'avenue principale de la commune et situé à proximité immédiate des principaux commerces et services du bourg.

Le présent avenant vise à intégrer un second périmètre de veille sur le centre-bourg, rue des Tilleuls, ayant vocation à accueillir un programme de logement intégrant une part de logement social, ainsi qu'un parc public permettant de faire la liaison entre principaux commerces et équipements de la Ville situés au nord et au sud du centre-bourg.

Le montant d'engagement financier de la convention est revu à la hausse en conséquence à hauteur de 1 200 000 €, tandis que la durée de la convention est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PÉRIMETRES D'INTERVENTION

L'article 2.1 – « Définition du secteur d'intervention » est complété du périmètre d'intervention suivant :

2) Le secteur d'intervention identifié comme « Rue des Tilleuls » est complété par le paragraphe suivant :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle	Occupation
E n°1075	00ha 26a 25ca	Non bâti	19 rue du Château d'eau	Ub		
E n°1076	00ha 27a 50ca	Bâti	19 rue du Château d'eau	Ub		
E n°1748	00ha 34a 50ca	Bâti	15 rue des Tilleuls	Ua	EBC	
E n°1843	00ha 15a 74ca	Non bâti	Lieu-dit Les Pierrailles	Ub	EBC	
E n°1844	00ha 21a 86ca	Non bâti	Lieu-dit Les Pierrailles	Ub	Emplacement réservé	

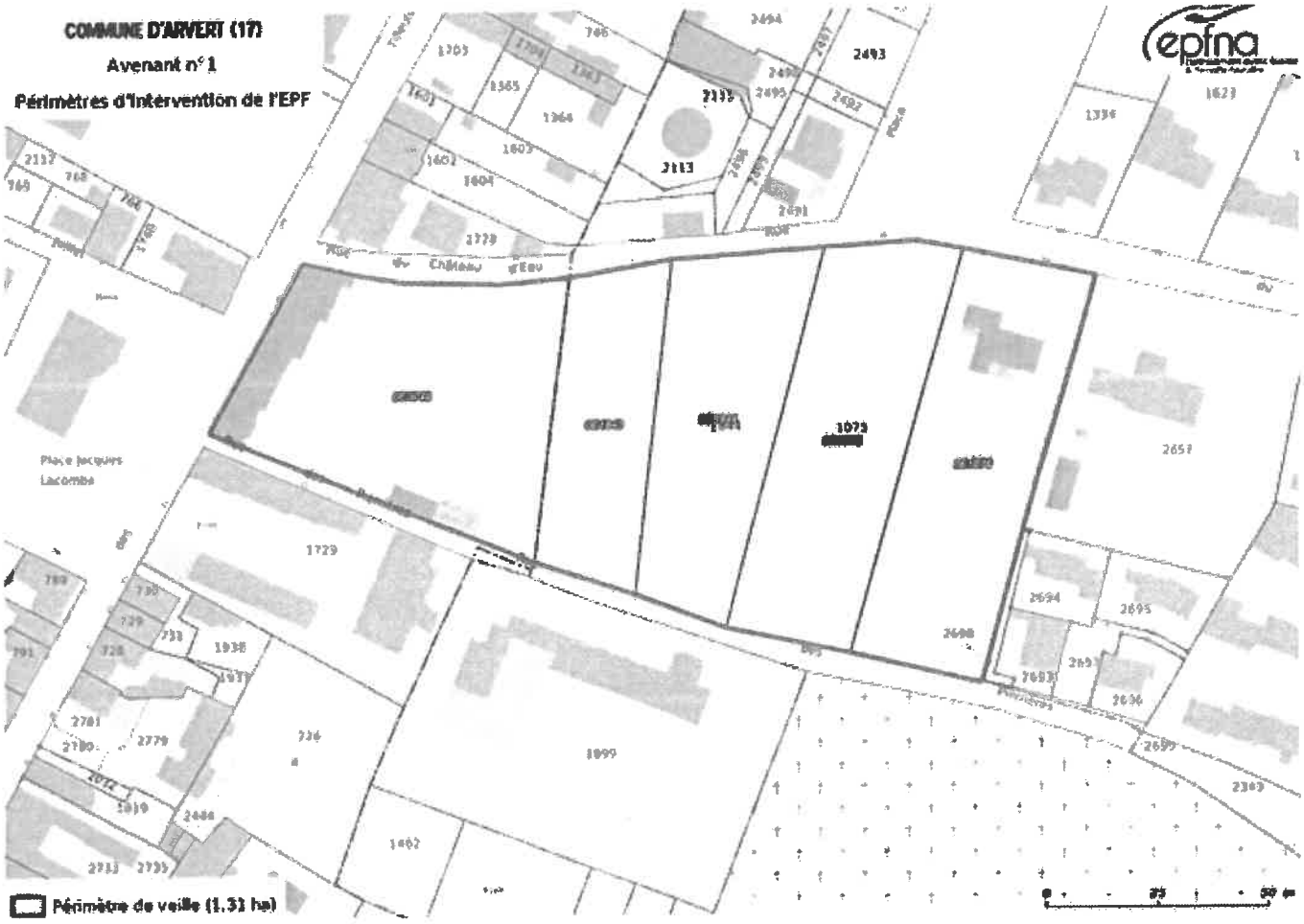

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER

L'article 4.1 – « Plafond de dépenses » est modifié de la manière suivante :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS HORS TAXES (1 200 000 € HT).

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

L'article 5 – « Durée de la convention » est modifié de la manière suivante :

La convention sera échue au **31 décembre 2024**.
Si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition.
En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties

entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la Personne Publique Garante, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La commune de Arvert représentée par son maire	L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,
Marie-Christine PERAUDEAU	**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° 2022/..... en date du .....

Annexes :

- Annexe 1 : Convention opérationnelle n°17-22-055